



INDEMNITES de SUJETIONS des Profs de sport et CTPS

Le statut des corps de **Professeur de Sport (PS)** et de **Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur (CTPS)** prévoit une indemnité de sujétion en complément du salaire.

Cette indemnité est mensualisée et peut faire l'objet d'une régularisation/ajustement en fin d'année civile.

Un arrêté réactualise périodiquement (tous les 3-4 ans environ) le montant du taux de référence de cette indemnité.

Le chef de service peut moduler l'indemnité de 80% à 120%.

Cela se traduit par la modulation pratiquée - au sein des équipes - par certains chefs de service. Le jeu est d'autant plus pervers que ce qui est enlevé à un agent peut être donné à l'autre dans le respect des 80-120% !

Néanmoins, les crédits alloués par le ministère aux services, établissements et écoles nationales peuvent être supérieurs au montant correspondant à 100%. Ainsi tous les PTP d'un même service/établissement peuvent se voir attribuer une indemnité supérieure à 100%. Certains CTN et parfois des responsables de département en CREPS bénéficient d'un taux de 120%.

L'arrêté du **30 décembre 2016** fixe le montant du taux annuel de référence en vigueur pour les Professeurs de Sport et les CTPS.

Professeurs de sport :

Le taux annuel de référence est de **5 870 €** (il était fixé auparavant à 4 960 € depuis nov 2013)

soit un montant mensuel brut de cette indemnité de **489,16 €** au taux moyen de 100 %.

Le montant maximal des indemnités de sujétion (plafond indemnitaire = 120 %) est donc de 7 044 € / an.

CTPS :

Le taux annuel de référence est de **7 215 €** (il était fixé auparavant à 6 100 € depuis nov 2013)

soit un montant mensuel brut de cette indemnité de **601,25 €** au taux moyen de 100 %.

Le montant maximal des indemnités de sujétion (plafond indemnitaire = 120 %) est donc de 8 658 € / an.

Focus SNEP-FSU:

Les indemnités font l'objet d'une cotisation de 5% par le salarié et de 5 % par l'employeur (dans la limite de 20% du salaire brut) pour le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), régime moins favorable pour les personnels. Le projet PPCR (**P**arcours **P**rofessionnels, **C**arrières, **R**émunérations) en cours de finalisation prévoit la transformation d'une partie des indemnités en salaire, plus favorable pour le calcul de la pension civile (retraite). **La revendication portée par le SNEP-FSU est l'augmentation de cette indemnité et son intégration dans le calcul de la pension civile.**

Par ailleurs, le SNEP-FSU dénonce depuis plusieurs années la discrimination dans la politique indemnitaire des ministères sociaux dont sont victimes les personnels en CREPS. En effet, au motif que les établissements ne relèvent pas de la même ligne budgétaire (BOP), leurs agents ne bénéficient pas automatiquement du reliquat/complément indemnitaire éventuellement attribué en fin d'année aux agents en services. **Le SNEP-FSU milite pour que tous les professeurs de sport et CTPS, quelques soient leurs affectations, bénéficient du même régime indemnitaire.**

Pour plus de renseignements sur vos indemnités : mjs@snepfsu.net

Textes de référence :

Décret n°2004-1054 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n°2004-1228 du 17 novembre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs